

CHAPITRE V- REGLEMENT APPLICABLE A LA ZONE IINA2

Caractère de la zone

La zone IINA2 est une zone naturelle, non desservie par les équipements publics, destinée à l'urbanisation future, principalement pour des constructions à usage d'activités ainsi que leurs dépendances.

La zone IINA2 est inconstructible en l'état. Elle ne pourra être urbanisée qu'après son ouverture à l'urbanisation, soit par reclassement en zone INA2 au terme d'une modification ou révision du P.O.S., soit par la création d'une Z.A.C.

La zone IINA2 est concernée par le Projet d'Intérêt Général relatif à l'extension de l'aéroport de Strasbourg-Entzheim. Il devra en être tenu compte lors de son ouverture à l'urbanisation.

Les parties de zone IINA2, situées dans le périmètre des zones inondables délimitées par l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1992 sont repérées par l'indice i4. Dans ces sous-secteurs les occupations et utilisations du sol admises par le présent règlement de zone ne le seront que sous réserve de prescriptions spéciales tenant compte du caractère inondable des terrains, prescriptions qui seront définies dans les conditions prévues par le plan de prévention des risques naturels prévisibles des zones inondables de la Bruche.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

Article 1 IINA2 - Sont interdits

Toutes occupations et utilisations du sol à l'exception de celles visées à l'article 2 IINA2 ci-dessous.

Article 2 IINA2 - Sont autorisés par exception

1. Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics, à conditions qu'elles soient compatibles avec l'aménagement cohérent ultérieur de la zone.
2. L'aménagement, la transformation et l'extension limitée des constructions existantes, à condition que ces travaux soient compatibles avec l'aménagement cohérent ultérieur de la zone.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

Article 3 à 13 IINA2

Les règles applicables sont, le cas échéant, celle de la zone INA2 ci-dessus.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Article 14 et 15 IINA2 - Coefficient d'occupation des sols

Les règles applicables sont, le cas échéant, celle de la zone INA2 ci-dessus.